

N° 471253

M. B...

2^e et 7^e chambres réunies

Séance du 22 septembre 2023

Lecture du 10 octobre 2023

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

M. A... B..., ressortissant sri-lankais né en 1985, est arrivé en Suisse en février 2016.

Il y a déposé une demande d'asile, laquelle a été définitivement rejetée en septembre 2018 par le tribunal administratif fédéral.

Par un jugement du 19 août 2020, la Cour suprême du canton d'Argovie l'a condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans, assortie d'une mesure d'expulsion du territoire suisse, pour des faits de tentative d'homicide volontaire.

Sur le fondement d'un mandat d'arrêt émis le 24 novembre 2020 par le responsable de l'office d'application des peines du canton d'Argovie, M. B... a été placé en France sous écrou extraditionnel.

Le 31 mars 2021, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a émis un avis favorable à la demande d'extradition formée par les autorités suisses, le pourvoi contre cet avis n'ayant pas été admis par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

M. B... a par ailleurs formé une demande d'asile en France, laquelle a été définitivement rejeté par la CNDA le 12 mai 2022 au motif que si l'intéressé craignait avec raison d'être persécuté en cas de retour au Sri-Lanka du fait de son orientation sexuelle, il y avait lieu, compte tenu du crime grave de droit commun pour lequel il avait été condamné en Suisse, de lui appliquer la clause d'exclusion du b) du F de l'article premier de la convention de Genève.

Par un décret du 18 octobre 2022, la Première ministre a accordé aux autorités suisses l'extradition de M. B....

M. B... vous demande l'annulation de ce décret.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

1. Vous écarterez d'abord comme manquant en fait son moyen tiré de l'absence de signature du décret, l'ampliation certifiée conforme par le secrétaire général du gouvernement mentionnant que le décret a bien été signé par la Première ministre et le Garde des sceaux.

2. Le requérant soutient ensuite que le décret méconnaît les stipulations du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention européenne d'extradition dans la mesure où, ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire suisse, l'extradition vers la Suisse aura pour conséquence automatique son retour au Sri Lanka, pays où, comme l'a jugé la CNDA, il craint avec raison d'être persécuté du fait de son homosexualité.

En ce qu'elle prend appui sur le paragraphe 2 l'article 3 de la convention européenne d'extradition, une telle argumentation est à nos yeux inopérante.

2.1. Rappelons qu'aux termes de ces stipulations, l'extradition ne sera pas accordée « si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire » soit « que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques », soit « que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ».

La première hypothèse correspond au principe d'interdiction de l'extradition demandée dans un but politique¹, déjà posée par l'article 5 de la loi du 10 mars 1927², dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées à l'article 696-4 du code de procédure pénale, et qui constitue depuis votre décision C... un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR)³.

La portée de la seconde hypothèse, celle où l'extradition risque d'aggraver la situation de l'intéressé en raison de sa race, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques⁴, se laisse moins aisément saisir.

¹ Il est courant de désigner cette interdiction sous l'appellation de « clause française », laissant entendre que la France aurait été le premier Etat à insérer une telle réserve dans ses traités d'extradition. Mais en toute rigueur, il faudrait plutôt parler de « clause anglaise » car le principe de l'interdiction de l'extradition demandée dans un but politique apparaît pour la première fois dans l'*Extradition Act* britannique du 9 août 1870. S'agissant de la France, on trouve d'ailleurs trace pour la première fois d'une telle interdiction dans le traité franco-anglais du 14 août 1876.

² Ces dispositions, qui consacrent les deux facettes de l'interdiction de l'extradition en matière politique, prévoient ainsi que « L'extradition n'est pas accordée : (...) / 2° Lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ».

³ CE, Assemblée, 3 juillet 1996, C..., n° 169219, A

⁴ Précisons qu'une telle interdiction se retrouve à l'article 5 de la convention européenne pour la répression du terrorisme ainsi que dans plusieurs traités d'extradition bilatéraux conclus par la France (v. p. ex. art. 3 de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie ; art. 4 de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Elle fait assurément en partie double emploi avec la première hypothèse car lorsque l'extradition est demandée dans un but politique, on peut raisonnablement penser que l'intéressé fera de ce seul fait l'objet d'une répression partielle dans l'Etat requérant, et verra dès lors sa situation aggravée.

A s'en tenir à une telle analyse, on peut alors imaginer qu'en insérant cette réserve, les auteurs de la convention européenne d'extradition, conscients des difficultés d'ordre probatoire et diplomatique à identifier et affirmer l'existence d'un mobile politique, ont avant tout entendu permettre à l'Etat requis de refuser une extradition demandée dans un but politique au seul motif, plus prosaïque, que la situation de la personne réclamée s'en trouverait aggravée.

Mais cette réserve de l'aggravation est susceptible de jouer même lorsqu'il est établi que la demande est présentée dans le seul but de réprimer une infraction de droit commun, et a donc nécessairement une portée plus large que l'interdiction de l'extradition demandée dans un but politique⁵.

Comme l'envisageait une circulaire du 13 janvier 1983 fixant la doctrine française en matière d'extradition, la réserve permet ainsi à l'Etat requis de refuser l'extradition notamment lorsque « *la condition judiciaire ou pénitentiaire de la personne réclamée risque d'être aggravée du fait de ses opinions ou de son action politique, de sa race ou de sa religion* »⁶.

Ainsi appréhendée, la seconde réserve du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention européenne d'extradition constitue donc une sorte de clause de non-discrimination⁷ visant à s'assurer qu'en cas d'extradition, la personne réclamée ne fera pas l'objet, du fait de ses opinions ou de ses origines, d'un traitement inéquitable par ou dans l'Etat requérant.

⁵ V. en ce sens J-C. Bonichot, « L'évolution récente de l'extradition passive en France », *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984, pp. 19-42. Dans le même sens, Cass. Crim, 16 septembre 2009, n° 09-83.267, qui casse un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims qui s'était uniquement prononcé sur le respect des dispositions du 2° de l'article 696-4 du code de procédure pénale (interdiction de l'extradition demandée dans un but politique), sans examiner le respect des stipulations du 2 de l'article 3 de la Convention européenne d'extradition et donc la question de savoir si « *en cas de remise aux autorités russes, la situation de Malkhaz B., [ressortissant géorgien], ne risquait pas d'être aggravée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politique (...)* ».

⁶ Circulaire publiée dans le journal *Le Monde* du 30 août 1984. Dans l'article mentionné plus haut, J-C. Bonichot estimait que la clause pourrait également être invoquée afin de faire obstacle à l'extradition d'une personne reconnue réfugié vis-à-vis de l'Etat requérant en raison de craintes de persécutions de la part de groupes non étatiques. Mais depuis votre décision d'Assemblée du 1^{er} avril 1988 D... (n° 85234, A), une telle hypothèse a, en droit public français, vocation à être saisie sous le prisme du principe général du droit applicable aux réfugiés qui fait obstacle à l'extradition d'un réfugié à destination du pays qu'il a fui.

⁷ Relevons en ce sens que la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme contient un article 21 reprenant les termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention européenne d'extradition, et intitulé « clause de discrimination »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

De cette finalité, qui se rapporte exclusivement aux rapports entre l'Etat requérant et l'Etat requis, il se déduit que les risques d'aggravation de la situation de la personne réclamée au sens de la convention européenne d'extradition doivent nécessairement être le fait de l'Etat requérant ou susceptibles de se concrétiser dans ce pays.

2.2. Or, tel n'est assurément pas le cas en l'espèce.

D'une part, il est constant que la demande d'extradition formée par les autorités suisses ne repose pas sur des considérations tenant à la « *race, [la] religion, [la] nationalité ou [les] opinions politiques* » du requérant, mais vise exclusivement à réprimer une infraction de droit commun.

D'autre part, le requérant ne fait à aucun moment valoir que la mesure d'expulsion a été prononcée pour de telles considérations ou que, pour ces raisons, sa situation, notamment ses conditions de détention, risquerait d'être aggravée du fait des autorités suisses ou du climat général prévalant en Suisse.

Dès lors, son argumentation, qui se prévaut des seuls risques de persécutions qu'il est susceptible de subir du fait des autorités et de la société sri-lankaises, ne peut être utilement articulée au soutien d'un moyen tiré de la méconnaissance du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention européenne d'extradition.

2.3. Parce que cette argumentation soulève néanmoins une question sensible, et qu'elle aurait sans doute été opérante au soutien d'un moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la convention EDH, nous vous proposons d'en examiner brièvement le bien-fondé.

La difficulté en l'espèce vient de ce que, on l'a dit, la CNDA a reconnu la réalité des craintes de persécution de l'intéressé en cas de retour au Sri-Lanka.

De sorte que s'il était certain que l'extradition du requérant vers la Suisse conduirait, en exécution de la condamnation pénale dont il a fait l'objet, à son expulsion vers le Sri-Lanka, une telle extradition serait effectivement susceptible de l'exposer à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention EDH.

Pour déterminer le degré d'automaticité de l'exécution de la mesure d'expulsion à laquelle M. B... a été condamné, il convient donc de se pencher sur les dispositions pertinentes du droit suisse.

L'article 66 du code pénal suisse prévoit le prononcé d'une « *expulsion obligatoire* » en cas de condamnation notamment pour tentative de meurtre, sauf à ce que le juge pénal estime qu'une telle expulsion « *mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (...)* ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En l'espèce, si le tribunal de première instance avait refusé pour ce motif de prononcer l'expulsion de M. B... du territoire suisse, la Cour suprême du canton d'Argovie a pour sa part explicitement écarté cette exception, estimant que l'intéressé ne justifiait pas de son homosexualité.

L'article 66d du code pénal suisse prévoit néanmoins que « *l'exécution de l'expulsion obligatoire est reportée* » soit « *lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...)* », soit « *lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion* ».

Comme l'ont précisé les autorités suisses en réponse à une mesure supplémentaire d'instruction diligentée par votre 2^e chambre, M. B... aura ainsi la possibilité non seulement de déposer à tout moment une nouvelle demande d'asile, mais surtout de solliciter, avant la fin de sa peine et auprès de l'Office pour la migration et l'intégration du canton d'Argovie, le report de l'exécution de la mesure d'expulsion décidée par le juge pénal.

Pour se prononcer, l'Office procédera, sous le contrôle du juge administratif suisse, à un réexamen complet de la situation du requérant et des risques auxquels il dit être exposé, au regard des règles impératives de droit international qui s'opposeraient à son expulsion vers le Sri Lanka, en particulier des stipulations de l'article 3 de la convention EDH.

De tout cela nous déduisons que l'exécution de la mesure d'expulsion dont le requérant a fait l'objet, loin d'être automatique, pourra donner lieu à un nouvel examen présentant des garanties de nature à s'assurer qu'il ne sera pas renvoyé vers un pays dans lequel il craint de subir des traitements inhumains ou dégradants du fait de son orientation sexuelle.

3. Les deux derniers moyens de la requête pourront être écartés plus aisément.

3.1. L'un, à l'appui duquel le requérant réitère son argumentation articulée du moyen précédent, est tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la convention pour la torture de 1983.

Mais ces stipulations font uniquement obstacle à l'extradition d'« *une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture* », et ne visent donc que les risques encourus dans l'Etat requérant.

De sorte que les risques que le requérant dit craindre en cas de retour au Sri Lanka ne peuvent être utilement invoqués sur le fondement de ces stipulations.

3.2. L'autre moyen, tiré de la méconnaissance de l'article 14 de la convention EDH et de son protocole additionnel n°12, et au soutien duquel le requérant se borne à citer ces

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

stipulations sans expliquer en quoi son extradition aurait pour effet d'y contrevenir, n'est quant à lui pas assorti des précisions nécessaires permettant d'en apprécier le bien-fondé.

PCMNC au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.